



Référence du dossier: fre / BAV-041.4-00002/00001/00006/00025/00005/00001/00006/00008/00003/00001/00003/00001/00001

Rapport explicatif

Modification de l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires OCEC

Contexte

Comme l'Office fédéral des transports (OFT) l'a communiqué d'une part aux entreprises de transport indemnisées conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)¹ et à la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)², et d'autre part aux offices cantonaux des transports publics dans une lettre du 14 mai 2019, l'OFT modifie son concept de surveillance à la suite de « l'affaire CarPostal ». L'OCEC est concernée par les modifications suivantes:

- Contrôle ordinaire obligatoire pour les entreprises dont les indemnités dépassent 10 millions de francs pour les secteurs du transport régional de voyageurs et de l'infrastructure ;
- Renonciation de l'OFT à l'approbation des comptes des exercices 2019 et 2019/2020, ce qui requiert une adaptation à court terme de l'OCEC et, à la prochaine occasion, de la LTV, en particulier sur l'art. 37. Les entreprises de transport et les cantons seront informés avant fin 2019 par la circulaire annuelle des documents à soumettre, des délais et des modalités du contrôle sous l'angle du droit des subventions dès 2020.
- Introduction d'une déclaration annuelle de respect des principes du droit des subventions par les entreprises à partir de l'exercice comptable 2020 ou 2020/21.
- Les entreprises qui reçoivent au total plus d'un million de francs de subventions par an sont soumises à un audit spécial annuel des subventions qu'elles doivent faire effectuer par leur organe de révision. L'OFT édicte une directive ad hoc. En 2020, l'applicabilité et l'adéquation de la directive seront évaluées à l'aide d'essais-pilotes avant son entrée en vigueur définitive le 1^{er} janvier 2021.

Un autre changement concerne la pratique d'amortissement et la structuration du compte des immobilisations pour le secteur Infrastructure. Avec l'introduction des recommandations (standard commun à la branche) «Gestion financière et Controlling de la convention sur les prestations» (SCB-CCP), les installations du secteur Infrastructure sont amorties sur la base de leur durée d'utilisation techniquement justifiée, et les fourchettes de taux d'amortissement et de durées d'utilisation spécifiées dans l'annexe de l'OCEC sont supprimées. Le SCB-CCP introduit également, pour le compte des immobilisations, la structure d'installations analogue à celle du R RTE (Réglementation technique ferroviaire) Rapport sur l'état du réseau, exigence minimale (RTE 29900).

Pour ces raisons, l'OCEC doit être modifiée par une disposition transitoire pour 2019 et mise en vigueur (rétroactivement) à partir du 01.01.2020.

¹ RS 742.101

² RS 745.1

Commentaires de l'acte modificateur OCEC

I Les articles suivants sont modifiés:

Champ d'application

Art. 1, al. 1: adaptation des références des articles à la numérotation actuelle des articles en droit du transport de voyageurs et en droit ferroviaire.

Art. 1, al. 2: précision, l'art. 3, al. 4, ne s'applique pas aux entreprises concessionnaires qui ne reçoivent aucune indemnité, contribution ou prêt de la Confédération.

Définitions

Art. 2, let. b, ch. 1: précision selon laquelle toutes les lignes du transport régional de voyageurs (TRV) indemnisées par la Confédération doivent être regroupées en un seul secteur.

Rapport annuel

Art. 3, al. 4: adaptation des références des articles à la numérotation actuelle des articles dans le code des obligations.

Présentation des comptes

Art. 4, al. 3: même si les conditions d'un contrôle ordinaire énoncées par le code des obligations ne sont pas réunies, les entreprises qui perçoivent plus de 10 millions de francs d'indemnités doivent faire effectuer un contrôle ordinaire de leurs comptes annuels. Le montant des indemnités se calcule en additionnant les indemnités versées par la Confédération et par les cantons pour le TRV et les indemnités d'exploitation et d'amortissement pour le secteur Infrastructure.

Art. 4, al. 4, nouveau: les entreprises qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions doivent demander à leur organe de révision de procéder à un audit spécial annuel. L'OFT édicte une directive. Selon le projet de directive « Audit spécial des subventions », sont considérées comme des subventions :

les indemnités de la Confédération et des cantons pour le TRV commandé conjointement ;
les indemnités et aides financières pour l'exploitation et le maintien de la qualité des infrastructures ferroviaires perçues par le biais de la convention sur les prestations selon l'art. 51 LCdF.

Audit des comptes annuels sous l'angle du droit des subventions

Art. 6, Titre: le nouveau concept de controlling à élaborer rend caduque l'approbation des comptes, le titre est adapté en conséquence.

Art. 6, al. 1: puisqu'ils ne sont plus approuvés, les comptes annuels et les pièces justificatives complémentaires ne doivent être présentés qu'après approbation par l'organe compétent, c'est-à-dire dans leur version définitive. Cela signifie que l'entreprise peut envoyer en même temps aux commanditaires (Confédération et cantons) la version définitive des comptes annuels. Il n'est donc plus nécessaire de soumettre des projets à l'OFT. La nouvelle disposition supprime également l'ancien al. 4: «Les entreprises présentent aux cantons qui leur ont accordé des indemnités, des contributions ou des prêts les versions définitives des attestations» et l'al. 5: «Les entreprises informent l'OFT par écrit des décisions de l'assemblée générale dans un délai d'un mois».

Art. 6, al. 2, nouveau: les comptes annuels doivent également comporter une déclaration de respect des principes de subvention pour la durée et la clôture des comptes annuels. L'OFT fournit un modèle de texte contraignant.

Art. 6, al. 3, let. c (nouvelle numérotation): adaptation du texte « décisions » au lieu de « propositions » en raison du nouveau délai de remise.

Article 6, al. 3, let. g (nouvelle numérotation): le tableau de provenance et d'emploi des fonds ainsi que les rapports finaux relatifs aux investissements du secteur Infrastructure ont été supprimés. Ils font partie du controlling de la convention sur les prestations et sont remis ou créés à l'aide de l'interface Web Données Infrastructure (WDI). Ils ne doivent donc plus être présentés avec les comptes annuels. En raison de la modification de l'échéance, le procès-verbal de l'Assemblée générale peut cependant être soumis directement avec les comptes annuels. Le terme « assemblée générale » (pour les sociétés anonymes et les coopératives) désigne également l'assemblée des associés d'une société à responsabilité limitée (Sàrl).

Art. 6, al. 4 (nouvelle numérotation): si les activités de contrôle l'exigent, les organes de contrôle des commanditaires peuvent demander des documents supplémentaires. En règle générale, ces certificats sont réclamés rétroactivement. Si le thème du contrôle l'exige, les documents supplémentaires peuvent également être demandés en même temps que les comptes annuels et/ou collectivement.

Art. 6, al. 4 (ancien): la disposition de l'ancien al. 4 a été abrogée, voir commentaires de l'al. 1.

Art. 6, al. 5: la disposition de l'al. 5 a été abrogée, voir les commentaires des al. 1 et 3, let. g modifiée.

Délimitation entre le compte de résultat et le compte des immobilisations et des amortissements

Art. 9, al. 2: redondances éliminées, pas de changement sur le fond.

Activation et sortie comptable d'immobilisations

Art. 10, al. 1: rationalisation, les al. 1 et 2 combinés n'entraînent aucun changement de contenu.

Art. 10, al. 2: abrogé: voir le commentaire de l'al. 1.

Amortissements et correction de valeur

Art. 11, al. 1: l'OCEC ne définit plus les fourchettes de taux d'amortissement des installations d'infrastructure. L'amortissement est calculé sur la base de la durée d'utilisation escomptée et techniquement justifiée (voir al. 2^{bis}). En outre, l'amortissement pour les entreprises ayant des conventions de prestations est basé sur le SCB-CCP.

Art. 11, al. 2^{bis}, nouveau: la durée d'utilisation technique escomptée constitue en principe intégralement le taux d'amortissement financier. En outre, l'amortissement pour les entreprises ayant des conventions de prestations est basé sur le SCB-CCP. Quant aux installations de l'infrastructure ferroviaire des autres secteurs, par exemple les installations de voies ferrées des dépôts de véhicules et des ateliers, leurs fourchettes sont toujours inscrites dans l'annexe.

Compte prévisionnel

Art. 14, al. 2: adaptation au financement par le biais du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). Les cantons ne participent plus directement au financement de certains tronçons d'infrastructure.

Structure minimale des indemnités

Art. 18, al. 2, let. a: adaptation des références de l'article à la numérotation actuelle des articles dans la LCdF.

Présentation des totaux et du résultat

Art. 19, al. 2, première phrase: spécification des alinéas de l'art. 36 LTV qui déterminent la comptabilisation du résultat. La précision n'entraîne pas de modification de l'application.

Disposition transitoire

Art. 23a, nouveau, titre: Dispositions transitoires de la modification du...

Art. 23a, al. 1, nouveau: afin de donner aux entreprises et à l'OFT suffisamment de temps pour les transformations, les dispositions relatives à l'audit spécial des subventions et au contrôle ordinaire obligatoire pour celles qui reçoivent plus de 10 millions de francs d'indemnités doivent être appliquées pour la première fois aux exercices se terminant le 31 décembre 2020 ou après cette date.

Art. 23a, al. 2, nouveau: la déclaration de respect des principes du droit des subventions s'applique pour la première fois aux exercices se terminant le 31 décembre 2019 ou après cette date. Cette mesure peut être mise en œuvre plus rapidement, elle ne nécessite aucun changement fondamental et a déjà été demandée sous une forme similaire.

II Annexe (art. 8, al. 2, et 11)

Nouveau titre: l'annexe fait également référence à l'art. 8, al. 2, structure minimale.

Dans l'annexe, les fourchettes pour les installations du secteur Infrastructure ont été supprimées (cf. commentaire de l'art. 11). Mais pour les installations d'infrastructure ferroviaire des autres secteurs, par exemple les installations de voies ferrées des dépôts de véhicules et des ateliers, les fourchettes sont toujours prévues dans l'annexe.

Les amortissements à présenter au moins séparément des immobilisations et des groupes d'immobilisations (structure minimale et exigences minimales de compte rendu) sont indiqués par un astérisque (*). L'ordre et la numérotation de la structure minimale peuvent être adaptés aux besoins de l'entreprise.

Deux éléments, pylônes intermédiaires et fondations, ont été ajoutés pour compléter le groupe d'installations 1.2.4. En conséquence, la fourchette d'amortissement inférieure a été ramenée de 6 % à 2 %.

III Entrée en vigueur

L'OCEC doit être modifiée avec une disposition transitoire pour 2019 et mise en vigueur (rétroactivement) à partir du 01.01.2020.